

ARRÊTÉ N° 2018_001

ARRÊTÉ MUNICIPAL valant règlement d'utilisation de la promenade de l'avenue de Neuville à Gambais

Le Maire au nom de la Commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il convient de fixer les règles de bon usage sur l'utilisation de la promenade de l'avenue de Neuville, afin de préserver le bon état de cet équipement public et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1. Le présent règlement organise et régit l'utilisation de la promenade de l'avenue de Neuville.

Article 2. La promenade constitue un équipement public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale ainsi que des services de sécurité attachés à la commune.

Article 3. La circulation sur la promenade est autorisée aux piétons (assurer la protection des pointes aciers des bâtons de marche nordique), cyclistes, personnes à mobilité réduite.

Article 4. La circulation sur la promenade est interdite aux véhicules motorisés de toutes sortes et aux cavaliers.

Article 5. Tenez-vous le plus sur la droite de la voie pour laisser suffisamment de place pour vous doubler ou vous croiser.

Article 6. Avertissez de votre venue (sonnette obligatoire sur les vélos), ralentissez et gardez une distance de sécurité lorsque vous doublez ou croisez d'autres usagers. Tenez compte des enfants, ou des animaux, qui peuvent avoir des mouvements inattendus.

Article 7. Si vous êtes en groupe, ne prenez pas toute la largeur de la promenade et mettez-vous en file pour laisser les autres usagers vous croiser ou vous doubler.

Article 8. Ne stationnez pas au milieu de la promenade. Choisissez un espace dégagé pour vous arrêter. Utilisez les bas-côtés ou les espaces de repos.

Article 9. Restez dans l'emprise de la promenade et de ses abords aménagés. Respectez les plantations, le mobilier et les aménagements mis à la disposition de tous. A défaut, emportez vos déchets avec vous.

Article 10. Respectez les propriétés et la quiétude des riverains.

Article 11. Propriétaires de chiens, tenez votre animal en laisse. Evitez de barrer tout passage avec votre laisse.

Article 12. En cas d'intempérie, gel, pluie, neige, verglas ou vent forts, la circulation est interdite.

Article 13. Ampliation du présent arrêté sera affiché sur la promenade et sera transmis à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE
- Un exemplaire sera conservé en Mairie



Fait à GAMBAIS, le 05 janvier 2018

Le Maire

Régis BIZEAU